

## CH\_VB 20021028 vom 18. März 1992

Bundesverwaltung, 1992-03-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20021028\\_\\_td\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20021028__td__)

FR: CH\_VB 20021028 du 18 mars 1992

IT: CH\_VB 20021028 del 18 marzo 1992

### Erwägungen

#### E. 18

März 1992 N 531 Parlamentarische Initiative. Verursacherprinzip gers ne soient favorisés sur le marché suisse, ils devraient être frappés de la même taxe que les produits analogues d'origine suisse. Réciproquement, les produits suisses destinés à l'ex- portation devraient être exonérés de la taxe, aussi longtemps que les pays destinataires ne connaîtront pas de telles taxes. Il est pratiquement impossible de chiffrer avec exactitude les effets écologiques et de calculer des coûts secondaires, éco- logiques et sociaux, des activités humaines. Un calcul exact est d'autant plus difficile que ces coûts ne peuvent pas tou- jours être exprimés en termes monétaires. Il faut souvent avoir recours à des évaluations empiriques, à des estimations par- tielles, et même admettre une part d'arbitraire. Cependant, les ordres de grandeur de ces coûts peuvent être fixés de manière rigoureuse dès qu'on est d'accord sur les critères d'apprécia- tion. Si ces critères sont appliqués impartialement aux diffé- rentes activités économiques, la neutralité en matière de concurrence pourra être respectée. Les taux seront fixés par la loi, de manière à ce que le Parle- ment garde la haute main sur eux. Mais il paraît nécessaire de laisser au Conseil fédéral la compétence de les ajuster à la baisse, pour les adapter aux progrès techniques de cas en cas, sans qu'il soit nécessaire de mobiliser à chaque fois le Parlement pour voter une révision partielle de la loi. Efafs des travaux de l'Assemblée fédérale et de l'administration ayant trait au même objet 1. Le Parlement s'est déjà demandé à plusieurs reprises s'il serait plus efficace de recourir à des mesures influant sur les mécanismes de l'économie de marché, plutôt qu'à des con- traintes et des interdictions, pour atteindre des objectifs écolo- giques. Le député Muheim a posé le problème au Conseil des Etats par son postulat du 7 juin 1973, par lequel il pria le Conseil fédéral de faire rapport aux Chambres sur cette ques- tion. Depuis que la loi sur la protection de l'environnement a été adoptée par les Chambres le 7 octobre 1983, le Parlement a réexaminé ce problème à plusieurs reprises. De nombreu- ses interventions (motions, postulats, interpellations et ques- tions ordinaires) portant sur l'introduction de taxes d'orienta- tion et d'un écobonus ont été débattues par les deux conseils. Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner les trois initiati- ves cantonales suivantes: - 87.206 ZH Taxe sur les véhicules à moteur; - 88.206 BE Perception sur le prix de l'essence de l'impôt can- tonal sur les véhicules à moteur; - 88.207 ZH Taxe kilométrique sur les véhicules automobiles. L'application générale du principe pollueur-payeur est néan- moins mise en discussion pour la première fois à propos de la présente initiative parlementaire. 2. Dans l'administration, des travaux sont actuellement en cours pour introduire de telles taxes d'orientation. Toutefois, le but n'est pas de frapper tous les biens de consommation et tous les services qui contribuent à la charge sur l'environne- ment. Il s'agit plutôt d'instituer des taxes d'orientation de ma- nière sélective, et ce uniquement dans les secteurs où les dis- positions existantes ne permettent pas d'atteindre l'objectif écologique visé, ou ne le permettent qu'à un degré insuffisant Le droit constitutionnel actuel permet déjà d'instituer

des taxes visant avant tout des effets d'orientation. Par contre, la loi sur la protection de l'environnement devra être complétée. Une procédure de consultation a déjà été menée dans ce but (du

**E. 20**

021 028 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.